

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage »,

D'une part,

Et :

Le groupement de maîtrise d'œuvre constitué des sociétés :

- SMM, immatriculée au RCS de Marseille sous la N° B 300 156 254, au capital de 344 000€, domiciliée 23 rue VACON BP 1801 13221 Marseille cedex.

Représentée par son Président Directeur Général, Mr Hervé Chaîne

- SEMALY, devenue EGIS RAIL par changement de dénomination sociale approuvé par Assemblée Générale du 2 mars 2007, immatriculée au registre de commerce de Lyon sous le n° B968 502 559, au capital de 5 14 3 463 €, domiciliée 25 Cours Emile Zola à Villeurbanne (69625 cedex),

Représentée par son Directeur Général, Mr Hubert Magnon Pujo.

- SETEC ITS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 433 230 364, domiciliée Tour GAMMA, quai de la Râpée 75 883 Paris cedex 12

Représentée par son Directeur Général, Mr Philippe Barlier

Groupées solidairement et représentées par leur mandataire commun, SMM.

Ci-après désignées par «le titulaire»,

D'autre part,

PREAMBULE :

1. NATURE DE L'OPERATION

Le marché de Maîtrise d'œuvre N° 03/104/CUMPM, passé conformément à l'article 74 II du Code des Marchés Publics alors en vigueur, a été notifié au Groupement solidaire SMM/SEMALY/SETEC ITS, le 11 juillet 2003.

La mission confiée a pour objet de réaliser « les systèmes d'exploitation courants faibles du prolongement de la ligne 1 du Métro et des pôles d'échanges, des renouvellements partiels ou complets associés, ainsi que l'équipement complet du nouveau Poste de Commande Centralisé ».

2. MISSION DU MAITRE D OEUVRE

Cette mission se décompose en une tranche ferme comprenant les études préliminaires, l'Avant –projet et le Projet appelée « phases 1 et 2 », et une tranche conditionnelle portant sur les missions ACT, DET, VISA, OPC, missions complémentaires correspondantes, AOR appelée « phases 3 et 4 ».

La rémunération provisoire du Maître d'œuvre était fixée à 4 589 000 € HT, sur la base du programme initial de l'opération dont le montant s'élevait à 33 800 000€ HT.

Les avenants suivants ont été notifiés :

- un avenant n° 1, notifié le 17 février 2004, a fixé le montant prévisionnel définitif des travaux à 35 149 400€ HT. La rémunération définitive du Maître d'œuvre a été établie à l'issue de l'avant-projet, conformément au Marché, au montant de 4 665 610 € HT.
- un avenant n° 2 notifié le 13 juin 2005, a fixé un nouveau coût d'investissement à 34 719 350 €HT, et a établi la rémunération du MOE à 5 037 088€ HT.

Cet avenant n°2, fractionnait la tranche conditionnelle en deux tranches fonctionnelles dont la réalisation s'échelonnait en deux termes :

- le premier, relatif à la mise en service des systèmes courants faibles sur les lignes existantes et la mise en service du Centre de Supervision des Réseaux de La Rose et,
- le second relatif à la mise en service des systèmes courants faibles du prolongement du métro de La Timone à La Fourragère.

Par ailleurs, ce même avenant n°2 prévoit un réajustement de la rémunération du Maître d'œuvre dès « connaissance de la durée effective du décalage des tranches de réalisation, faisant suite au report de la mise à disposition des infrastructures du prolongement », tout en fixant à 33,5 mois la durée de réalisation de la tranche conditionnelle dont la date de démarrage est fixée par Ordre de Service.

La tranche conditionnelle a été notifiée par Ordre de Service n° 10 en date du 13 juillet 2005.

En conséquence, l'achèvement de la réalisation de la tranche conditionnelle comprenant les phases ACT, VISA, DET et AOR du contrat initial était prévu pour le 01 Mai 2008.

3. EXPOSE DU LITIGE

Lors de la mise au point des marchés d'entreprises dès début 2006, il est apparu que compte tenu du report de la mise à disposition des infrastructures du prolongement du Métro, la mise en service du prolongement du métro de La Timone à La Fourragère ne pourrait raisonnablement se faire qu'en décembre 2009.

Dans l'intervalle, le Groupement de Maîtrise d'œuvre a sollicité le Maître d'Ouvrage afin que ce dernier établisse un avenant fixant la date de mise en service retenue, conformément aux termes de l'avenant 2 et contractualisant les effets des décalages de planning sur les moyens devant être mis en place par le Groupement pour permettre le bon déroulement de l'opération

Cet avenant n'a pu être établi pour des raisons extérieures aux parties.

Le Maître d'Ouvrage a notifié, par Ordre de Service n° 16 du 14 avril 2008, au Maître d'œuvre, une prolongation du délai de réalisation de ses missions jusqu'au 15 novembre 2008, pour prendre en considération le report de la date prévisionnelle de mise en service de la tranche fonctionnelle 1 au 15/11/2008.

Malgré les réserves formulées par le Maître d'œuvre en date du 25 avril 2008, précisant que cette prolongation ne pouvait être qu'accompagnée d'une rémunération complémentaire associée, aucun ajustement n'a eu lieu.

Par ailleurs, et pour tenir compte d'un nouveau décalage de la tranche fonctionnelle 1 à l'été 2009, et du planning référencé K2600GM80027B01 de Septembre 2008 confirmant l'achèvement de la tranche fonctionnelle 2 au 9 décembre 2009, la Communauté Urbaine, a prolongé par ordre de service n° 17 en date du 8 janvier 2009, le délai de réalisation des missions objets des phases de réalisation des deux tranches fonctionnelles de la tranche conditionnelle du marché 03/104 CUMPM jusqu'à la date du 09 Décembre 2009.

Le Maître d'œuvre a transmis le 1er décembre 2008 au Maître d'ouvrage, le récapitulatif des surcoûts enregistrés par le Maître d'œuvre depuis l'avenant 2 de juin 2005 dans un document référencé « Mémoire en demande de rémunération complémentaire » K 9112L1 80587 A. Cette demande se décompose en cinq (5) thèmes : Délai d'affermissement de la Tranche Conditionnelle plus important que prévu, accroissement des moyens pour la Tranche Conditionnelle du fait de l'augmentation de la complexité de l'opération, effets des décalages de planning et modifications de programme acceptées. Le montant total présenté était de 3 705 253€ HT base marché, en décomposant ses coûts de la manière suivante :

1. Délai d'affermissement de la TC plus important que prévu : 150 006 € HT
2. Accroissement des moyens pour la TC du fait de l'augmentation de la complexité de l'environnement pour la période antérieure au 30 avril 2008: 759 352 € HT
3. Accroissement des moyens pour la TC pour la période du 30 avril 2008 au 9 décembre 2009 : 1 052 335 € HT
4. Effets des décalages de planning conformément au marché : 1 670 257 € HT, se décomposant lui-même en :
 - o Effet sur les missions de base : 1 517 905 € HT
 - o Effet sur les missions complémentaires : 152 352 € HT
5. Fiches de modifications : 73 302 € HT

Face à cette situation, les parties se sont rapprochées afin de rechercher les voies d'une solution amiable.

Aux termes de plusieurs réunions fin 2008, il a été décidé d'un commun accord de recourir à la présente transaction pour permettre de définir les modalités de règlement de ce litige.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995 (JO du 15 février 1995) relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 6 12 2002(NOR /PRMX9500645C) confirmant le caractère exécutoire d'une transaction,

Article 1 : Objet et principe de règlement du différend

Dans le but de ne pas mettre en péril la mise en service du prolongement du Métro, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole « Maître d'Ouvrage », et le Groupement de Maîtrise d'œuvre SMM/SEMALY/SETEC ITS « titulaire » acceptent de régler partiellement le différend présenté dans le préambule, par la voie du présent protocole transactionnel.

Ce protocole précise la portée des concessions réciproques des parties.

Article 2 : Concessions réciproques

Pour rappel, le Maître d'œuvre a chiffré à 3 705 253 € HT base marché, le montant des prestations supplémentaires réalisées depuis juillet 2005, et à venir jusqu'au 9 décembre 2009,

Le Maître d'Ouvrage a procédé à l'analyse du mémoire du Groupement de Maîtrise d'œuvre.

A ce stade de l'examen du dossier, le Maître d'Ouvrage reconnaît le bien-fondé des demandes du groupement à hauteur de 1 517 905, 35 € Ht correspondant à l'incidence du délai supplémentaire de réalisation de 19 mois sur les missions principales de la tranche conditionnelle du marché 03/104 (hors accroissement de moyens sur cette période) liées au décalage de la mise en service de la tranche fonctionnelle 2.

Les parties n'entendent pas régler, dans le cadre du présent protocole, les chefs de réclamation, exposés dans le cadre du préambule du présent protocole et, relatifs au délai d'affermissement de la tranche conditionnelle (point 1 de l'« exposé du litige » ci-dessus), à l'accroissement des moyens pour la tranche conditionnelle (points 2 et 3), à l'effet du délai sur les missions complémentaires de TC (point 4 2^{ème} alinea) et des fiches de modifications (point 5).

Article 3 : Modalités de règlement financier du protocole

Le montant de 1 517 905,35 € HT base marché, arrêté par la présente transaction sera réglé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de la façon suivante :

- Pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008, MPM s'engage à régler au Groupement « Titulaire » la somme de 639 118,08 € HT base marché dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente transaction», sur le compte prévu à cet effet, et qui est joint au présent protocole.
- Pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 9 décembre 2009, MPM s'engage à procéder au règlement de la somme de 11 mensualités de 79 889,76 € HT base marché, soit la somme totale de 878 787, 36 € HT base marché sur la base de facturations mensuelles établies fin de mois, entre le mois de janvier 2009 et le mois de Décembre 2009.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

La Communauté Urbaine
de Marseille
Représentée par son Président

SMM, mandataire du Groupement
titulaire
Représenté par son PDG
M. Hervé CHAINE